

## **GE\_GERICHTE ATA/707/2013 vom 25. Oktober 2013**

GE Cour de justice, 2013-10-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_707\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_707_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/707/2013 du 25 octobre 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/707/2013 del 25 ottobre 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 22**

février au 21 mars 2013, puis depuis le 1er septembre 2013. Suite à ses précédents refus de monter à bord des vols dans lesquels une place lui avait été réservée, les autorités de police des étrangers ont dû l'inscrire sur le prochain vol spécial à destination de son pays d'origine, prévu au cours du mois d'octobre 2013. Dans ces circonstances, les autorités suisses n'ont pas failli à leur devoir de célérité, l'organisation d'un vol spécial demandant davantage de préparatifs que celui d'un vol ordinaire avec ou sans escorte policière, étant rappelé que cette période d'attente découle directement du comportement passé de l'intéressé.

La durée de la détention administrative, qui est en l'état bien inférieure à la durée légale maximale (art. 79 LETr), respecte également la garantie constitutionnelle précitée.

Les principes de célérité et de proportionnalité ont ainsi été respectés. 5)

Le recours sera ainsi rejeté.

- 6/7 - A/3187/2013 6)

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.